

DREAL AURA-CIDDAE		N°
Destinataire		Copie à
Arrivée	- 6 SEP. 2024	JN
Observations		

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CIDDAE / Pôle AE  
69453 LYON Cedex 06

La Clusaz, le 4 septembre 2024

**LR-AR n°1A 174 882 7792 3**

Objet : Recours gracieux contre la décision n° 2024-ARA-KKP-5237 imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'une luge 4 saisons dans le secteur Bossonnet, commune de La Clusaz (Haute-Savoie)

Réf. : 20/SP/2024

Référence : Décision n° 2024-ARA-KKP-5237

Madame la Préfète,

Par la présente, nous avons l'honneur de former un recours administratif préalable obligatoire contre la décision relative au projet enregistré sous le numéro n° 2024-ARA-KKP-5237, en date du 5 juillet 2024 imposant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la création d'une luge 4 saisons dans le secteur Bossonnet, sur la commune de La Clusaz.

Ce document appelle de notre part les observations suivantes :

**1) Le caractère disproportionné de la décision**

Nous contestons la nécessité d'imposer une évaluation environnementale en raison du caractère disproportionné de cette décision. En effet les impacts réels du projet présenté de manière détaillée et fournie dans les annexes du cas par cas, au vu de leur faible ampleur, ne saurait justifier un dossier d'évaluation environnementale plus important. D'ailleurs, les observations formulées ne sont pas de nature à mettre en évidence nos manquements aux critères définis dans un dossier cas par cas : les travaux envisagés sont conformes aux pratiques les plus exigeantes d'évitement (par le renoncement à certaines zones initialement envisagées pour le tracé de luge), de réduction des impacts environnementaux sur un projet de cette nature, sans avoir à nécessiter de compensation.

**2) Absence d'obligation de présenter des alternatives**

La décision critique l'absence de présentation d'alternatives dans le dossier. Cependant, l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement n'impose pas de présenter des alternatives dans le cadre d'une étude cas par cas. Il n'est donc pas justifié de demander une évaluation environnementale complète sur cette base.

Le dossier et ses annexes « cas par cas » déposé a rempli l'objectif d'évaluer, d'éviter et de réduire l'ensemble des impacts du projet dans la zone considérée.

**3) Analyse des incidences cumulées limitée aux projets existants**

La décision semble se baser sur une interprétation erronée de l'analyse des incidences cumulées en incluant des projets futurs ou éloignés. Conformément à la réglementation de ce type de dossier, l'analyse des incidences

cumulées devrait se limiter aux projets déjà existants et validés comme stipulé dans le cerfa ad hoc et non à des projets futurs y compris en cours d'instruction, qui n'ont pas d'incidences environnementales directes sur notre projet en cours d'examen, a fortiori quand ils sont situés sur des communes mitoyennes.

D'autre part, le Guide du Commissariat Général au Développement Durable précise qu'un « projet doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi ». Dans le cadre de l'instruction de ce projet, l'objectif étant bien celui de la réalisation d'une luge 4 saisons sur la commune de la Clusaz et non celui encore plus global du masterplan de diversification touristique à l'échelle de la commune de la Clusaz, voire des Aravis.

#### **4) Evaluation environnementale permettant d'appréhender les impacts du projet**

Le dossier présenté pour l'étude cas par cas comprend des annexes étoffées couvrant en détail tous les aspects environnementaux pertinents, y compris la biodiversité, les risques naturels, le paysage, et les nuisances potentielles. D'ailleurs, votre argumentation ne peut justifier concrètement le manque d'analyse dans une étude cas par cas et c'est pourquoi, vous évoquez des critères inadaptés à ce genre d'étude. Ainsi, nous estimons que cette analyse est déjà suffisamment exhaustive et permet, pour un projet soumis à une étude cas par cas dans la nomenclature des évaluations environnementales, d'appréhender et de maîtriser les impacts environnementaux tel que le préconise le Guide de lecture.

Toutefois, les annexes répondent ainsi d'ores et déjà en tout point aux motivations de la décision :

- En matière de biodiversité et le cas des chiroptères qui n'ont pas été observés et pour autant, nous sommes allés chercher leur habitat recensé dans le périmètre d'étude, mais éloigné de notre zone d'intervention. Ces éléments sont explicités dans l'annexe 9 expertises naturalistes paragraphe 6 Chiroptères
- En matière de risques naturels, ce sujet est analysé dans l'annexe 13 Diagnostic des risques naturels et permet de conclure que le projet ne conduit pas à exposer les personnes et les biens à ces risques.
- En matière de préservation du paysage, ce sujet est analysé dans le cadre de l'annexe 10 puis dans la mesure de réduction 5 sur l'impact paysager.
- En matière de nuisance sonore, ce sujet est analysé dans l'annexe 11 Diagnostic sur les nuisances et conclut à l'absence de nuisance sonore pour les riverains.
- En matière de fréquentation et émission de gaz à effet de serre, le sujet est analysé dans l'annexe 12 Fréquentation.

#### **5) Respect des règles existantes et précédents**

Nous notons enfin que des projets similaires dans des contextes comparables n'ont pas été soumis à une évaluation environnementale, mais ont été validés sur la base d'une simple étude cas par cas.

Au-delà de ces différences d'appréciation qui ne nous semble pas rédhitoire à une lecture commune de la gestion de ce dossier, nous restons à votre totale disposition pour tout complément d'informations permettant d'appréhender les conditions de réalisation de ce projet dans les meilleures conditions pour tous, notamment en partageant les différents projets potentiels envisagés à La Clusaz autour des activités de diversification, que nous avons par ailleurs déjà présentés à la direction de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie. Mais aussi, pour évoquer des mesures complémentaires possibles afin de répondre aux préoccupations environnementales soulevées sans pour autant engager une démarche d'une étude environnementale.

En conclusion, nous demandons à Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de bien vouloir retirer la décision n° 2024-ARA-KKP-5237 du 5 juillet 2024 et de procéder à un réexamen du dossier en levant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale complète pour le projet de création de la luge 4 saisons dans le secteur Bossonnet.

Dans l'attente de votre décision, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Christophe HOFF,  
Le Directeur.

